

Charlebois c. Mowat et ville de Moncton (2002), 242 R.N.-B. (2^e) 259.

Dans l'affaire en cause, l'appelant, Mario Charlebois, conteste la constitutionnalité d'un **arrêté municipal** pris en anglais seulement par la ville de Moncton. La Cour d'appel doit décider si le paragraphe 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* impose à la ville de Moncton l'obligation constitutionnelle d'édicter ses **arrêtés municipaux** dans les deux langues officielles.

Dans cette décision, on doit retenir certains principes :

- Le Nouveau-Brunswick est la seule province canadienne officiellement bilingue. Le régime de bilinguisme au Nouveau-Brunswick est de nature institutionnelle et « vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics. Sous un tel régime, l'individu a le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales ». (par. 10)
- Un des principes généraux d'interprétation des droits constitutionnels s'appuie sur la prémisse de la théorie de « l'arbre vivant », à savoir qu'un texte constitutionnel est rédigé en prévision de l'avenir et « doit par conséquent être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pas envisagées ». (par. 22)
- Tel qu'il est énoncé dans l'arrêt *Beaulac*, « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ». (par. 24)
- Dans le cadre de cette méthode d'interprétation large, libérale et dynamique, un tribunal doit prendre en compte l'évolution historique des droits de la minorité linguistique.
- Le paragraphe 18(2) de la *Charte* se lit comme suit :

18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Le tribunal doit déterminer si l'expression « lois de la Législature » inclut les **arrêtés municipaux**.

- Dans l'arrêt *Blaikie n° 2*, la Cour suprême du Canada a décidé que le terme « lois » employé à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'inclut pas les règlements municipaux. « La question sera donc de savoir si cette réponse est concluante en l'espèce au sens du par. 18(2), compte tenu des contextes historiques et des objectifs différents de l'adoption de ces garanties juridiques ». (par. 33)
- La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick admet que « [d]ivers arrêts de la Cour suprême du Canada reconnaissent explicitement, sous réserve de variantes stylistiques mineures, la similitude des dispositions constitutionnelles contenues dans l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et dans les articles 17, 18 et 19 de la *Charte* ». (par. 40)
- Compte tenu des principes d'interprétation énoncés dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de donner une interprétation identique. De plus, la Cour note qu'il s'agit de dispositions constitutionnelles distinctes, adoptées dans un contexte sociologique, politique et historique différent. Enfin, la Cour d'appel s'appuie sur le passage suivant de l'arrêt *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* :

[...] l'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province. (par. 47)
- La Cour d'appel conclut que l'interprétation donnée dans l'arrêt *Blaikie n° 2* peut lui servir de guide, mais n'est pas déterminante en l'espèce.
- Ainsi, la Cour passe à un examen des objets plus larges des droits linguistiques, notamment l'importance de la langue et de la culture pour les minorités de langue officielle ainsi que le caractère réparateur des droits en question. La Cour constate que « c'est dans une optique qui met l'accent sur une interprétation visant la protection et l'épanouissement des collectivités de langue officielle tout en assurant une réparation qui vise à remédier aux inégalités passées que doivent être interprétées les garanties linguistiques prévues dans la *Charte* ». (par. 53)
- La Cour d'appel est d'avis que le principe non-écrit du respect des droits des minorités est utile pour préciser le texte écrit de la Constitution et « qu'il favorise le processus permanent d'évolution de la Constitution ». (par. 55)

- Dans son analyse, la Cour d'appel examine l'ensemble des dispositions de la *Charte* qui reconnaissent le concept de la dualité linguistique et la notion de l'égalité des langues officielles pour le Canada et le Nouveau-Brunswick. La Cour constate que « [l]e principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick ». (par. 62)
- L'égalité réelle étant la norme constitutionnelle applicable en l'espèce, la Cour souligne que les droits linguistiques de nature institutionnelle « exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour l'État ». (par. 69) Dans le cas du Nouveau-Brunswick, l'article 16.1 constitutionnalise l'engagement de cette province envers la réalisation de l'égalité des communautés linguistiques officielles. L'article comporte un volet collectif et communautaire. Il s'agit d'une disposition constitutionnelle unique qui ne vise que le Nouveau-Brunswick.
- La Cour d'appel affirme par la suite que le paragraphe 18(2) de la *Charte* doit être interprété selon les principes mis de l'avant dans l'arrêt *Beaulac* et « en fonction de son objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Nouveau-Brunswick ». (par. 88)
- Ainsi, l'interprétation restrictive donnée à l'expression « lois de la Législature » par la Cour suprême dans l'arrêt *Blaikie n° 2* ne peut être déterminante en l'espèce. De fait, le contexte historique qui prévalait au moment de l'adoption de l'article 133 était bien différent de celui qui prévalait en 1982 lors de l'adoption du paragraphe 18(2). « L'article 133 avait pour but d'imposer des garanties linguistiques minimales et de préserver le *statu quo* préconfédéral. Il s'agit d'un minimum constitutionnel résultant d'un compromis historique intervenu entre les fondateurs quand ils se sont entendus sur les modalités de l'union fédérale ». (par. 90)
- Selon la Cour d'appel, « le contexte historique et législatif de l'adoption du par. 18(2) reflète une dynamique linguistique beaucoup plus féconde que celle qui aurait pu inspirer les rédacteurs de l'art. 133 à l'époque de la Confédération. Le principe de l'égalité de statut réelle des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles inscrit aux art. 16 et 16.1 et le corollaire que les droits linguistiques qui en découlent exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour le gouvernement n'ont rien à voir avec les garanties linguistiques minimales prévues à l'art. 133 ». (par. 93)

- La Cour souligne l'importance du rôle des gouvernements municipaux dans la vie de tous les jours des citoyens et des citoyennes de la province.
- En conclusion, le juge affirme que « [c]ompte tenu de l'objet exprimé du droit linguistique prévu au par. 18(2), de l'exigence de l'égalité réelle de statut des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles, et de la nature réparatrice de cette disposition, j'estime que ne pas inclure les **arrêtés municipaux** dans l'expression « lois de la Législature » utilisée au par. 18(2) irait à l'encontre du maintien et de l'épanouissement des collectivités de langue officielle ». (par. 95)
- Selon un corollaire nécessaire à l'analyse du juge, les municipalités sont assujetties à la *Charte*.
- Le juge conclut en disant : « le par. 18(2) de la *Charte* impose aux municipalités du Nouveau-Brunswick l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier leurs **arrêtés municipaux** dans les deux langues officielles ». (par. 118)
- De plus, aucune analyse en vertu de l'article 1 de la *Charte* n'est nécessaire puisqu'il s'agit en l'espèce d'une négation d'un droit et non d'une simple restriction qui pourrait se justifier.
- Une analyse de la réparation la plus convenable amène le juge à déclarer l'invalidité des **arrêtés municipaux**.

J'estime que la réparation convenable et juste en vertu du par. 52(1) est une déclaration d'invalidité de ces **arrêtés municipaux**. Il y a lieu, cependant, de suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un délai d'une année à compter de la date du présent jugement afin de permettre à la ville de Moncton et au gouvernement du Nouveau-Brunswick de satisfaire aux obligations constitutionnelles que j'ai exposées dans ces motifs. (par. 133)

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur le terme « arrêté » et les expressions « arrêté ministériel » et « arrêté municipal » à la page suivante.]